

## Un coup de théâtre dans le procès de Glozel

M<sup>e</sup> Henry Torrès et M<sup>e</sup> Mallat viennent, par voie d'avoués, de récuser la compétence du juge d'instruction de Moulins. Voici les attendus de cette pièce officielle :

Attendu que l'information ouverte contre Emile Fradin s'est poursuivie pendant dix-huit mois avec une lenteur contre laquelle M. Emile Fradin a toujours protesté ;

Attendu que subitement et en période de vacances judiciaires les interrogatoires se succèdent rapidement ;

Attendu que même avant l'ordonnance de communiquer, par une anticipation fâcheuse permettant de préjuger des réquisitions de Monsieur le Procureur de la République et de l'ordonnance qui doit clore l'information, le renvoi en police correctionnelle semble prévu et qu'une date a déjà été indiquée pour la fixation de l'affaire à l'audience du tribunal correctionnel de Moulins ;

Attendu que l'instruction de l'affaire est loin d'être terminée, qu'il y a lieu entre autres d'entendre les témoins indiqués par Emile Fradin ;

Attendu d'autre part que la loi du 16 juillet 1930 promulguée comme loi de l'Etat rétablit le Tribunal de Cusset et que, par conséquent, c'est le Juge d'instruction près ce tribunal qui doit continuer les interrogatoires concernant le prétendu délit reproché à Emile Fradin domicilié dans le ressort dudit Tribunal de Cusset ;

Attendu que si Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal civil de Moulins continuait l'instruction de cette affaire il méconnaîtrait la volonté catégorique et persistante du Parlement qui, en opérant le rétablissement des Tribunaux supprimés par décret, a entendu que ces dits Tribunaux fonctionneraient le plus rapidement possible avec la plénitude des juridictions dans leur ressort ;

Attendu que pour éviter tout retard nouveau il importe que Monsieur le Juge d'Instruction de Cusset soit saisi le plus rapidement possible du dossier de l'instruction ouverte contre M. Emile Fradin ;

Attendu que Monsieur le Juge d'Instruction de Moulins se trouve en raison de la loi du 16 juillet 1930, incompétent aux termes mêmes de l'article 69 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs,

Se déclarer incompétent et se dessaisir de la présente procédure en faveur du juge d'instruction compétent.

Le Progrès de  
l'Allier  
15/08/1930

Bibliothèque Maison de l'Orient



146293